



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 101^e session (11-15 novembre 2024)

Avis n° 46/2024, concernant Ruben Vardanyan (Azerbaïdjan)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 15 mai 2024, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement azerbaïdjanais une communication concernant Ruben Vardanyan. Le Gouvernement a répondu à la communication le 15 août 2024. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

* Mumba Malila n'a pas participé aux délibérations sur l'affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Ruben Vardanyan, de nationalité arménienne, est né le 25 mai 1968.

i) Contexte

5. Selon la source, M. Vardanyan est un chef d'entreprise, un entrepreneur social, un philanthrope et un défenseur des droits humains qui défend ouvertement les droits de la population arménienne vivant dans le Haut-Karabakh, notamment le droit de celle-ci à l'autodétermination. Depuis de nombreuses années, il critique les actions menées par les autorités azerbaïdjanaises à l'égard de cette population. Du 4 novembre 2022 au 23 février 2023, il a en outre été Ministre d'État (Premier Ministre) dans le Gouvernement du Haut-Karabakh.

6. M. Vardanyan vivait à Stepanakert (Khankendi), chef-lieu du Haut-Karabakh, où il avait déménagé en 2022 afin de gérer ses projets humanitaires. Il avait ensuite été invité par le Président du Haut-Karabakh à occuper des fonctions politiques, ce qu'il avait accepté, et avait ainsi été Ministre d'État jusqu'en février 2023. Il avait ensuite été démis de ses fonctions sous la pression des autorités azerbaïdjanaises. Après sa destitution, M. Vardanyan s'est concentré sur la gestion de projets sociaux et le soutien à des initiatives culturelles dans le Haut-Karabakh. Il s'agissait notamment de projets axés sur la préservation de l'héritage culturel, ainsi que de l'initiative « Nos montagnes », qui visait à aider les personnes dont la vie avait été bouleversée par le conflit dans le Haut-Karabakh.

7. La source ajoute qu'il y a depuis longtemps des conflits liés à la revendication de territoires dans le Haut-Karabakh. La dernière escalade des conflits dans la région date du 19 septembre 2023. Près de 120 000 personnes d'ascendance arménienne vivant dans le Haut-Karabakh ont alors fui vers l'Arménie.

ii) Arrestation et détention provisoire

8. M. Vardanyan a été arrêté par des agents du Service des frontières de l'Azerbaïdjan lors de la dernière escalade des conflits dans le Haut-Karabakh, le 27 septembre 2023, alors qu'il tentait de franchir la frontière avec l'Arménie. Le même jour, le tribunal de district de Sabail à Bakou l'a placé en détention provisoire sur le fondement des articles 214-1 (financement du terrorisme), 279 (par. 3) (participation à la création et aux activités de groupes armés non autorisés par la loi) et 318 (par. 1) (franchissement illégal des frontières nationales) du Code pénal.

9. Selon la source, la détention de M. Vardanyan faisait partie d'une vaste campagne menée contre les anciens dirigeants du Haut-Karabakh, et plusieurs membres du Gouvernement du Haut-Karabakh avaient ainsi également été arrêtés entre fin septembre et début octobre 2023. Le Procureur général d'Azerbaïdjan a indiqué que des enquêtes pénales avaient été ouvertes sur 300 anciens fonctionnaires du Haut-Karabakh.

10. M. Vardanyan a fait appel de l'ordonnance de placement en détention du 27 septembre 2023, mais son appel a été rejeté par la Cour d'appel de Bakou le 9 octobre 2023. Le 16 janvier 2024, la même Cour a prolongé sa détention de quatre mois supplémentaires. L'appel de M. Vardanyan contre cette ordonnance de placement en détention a été rejeté à la fin du mois de janvier 2024. L'intéressé a également déposé des demandes de non-lieu les 30 octobre, 27 novembre et 14 décembre 2023, ainsi que le 12 janvier 2024. Toutes ces demandes ont été rejetées.

11. M. Vardanyan est toujours détenu au centre de détention provisoire du Service de sécurité de l'État.

iii) *Analyse juridique*

12. La source fait valoir que la détention de M. Vardanyan constitue une privation arbitraire de liberté qui relève des catégories II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail.

a. Catégorie II

13. La source affirme que la détention de M. Vardanyan est arbitraire en ce qu'elle résulte de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté d'association.

14. La source fait valoir que M. Vardanyan est détenu en représailles au fait qu'il a ouvertement défendu le Haut-Karabakh et critiqué le Président azerbaïdjanais, et que cela constitue une violation de l'article 19 (par. 2) du Pacte. Elle souligne que le Groupe de travail a déjà relevé en Azerbaïdjan une pratique consistant à placer illégalement en détention des personnes ayant exprimé des opinions non conformes à celles de la classe politique au pouvoir².

15. La source affirme que M. Vardanyan utilise depuis longtemps sa réussite en tant qu'homme d'affaires, son statut d'entrepreneur et sa position de philanthrope pour lancer des appels à l'autodétermination des habitants du Haut-Karabakh, s'élever contre les politiques de l'Azerbaïdjan à leur égard au motif qu'elles sont contraires au droit international, et plaider en faveur de l'établissement des responsabilités pour ces violations. Il a été le principal représentant du Haut-Karabakh à l'extérieur de la région, apparaissant dans des émissions télévisées occidentales pour exprimer les revendications d'indépendance de la population arménienne du Haut-Karabakh³. En janvier 2023, après le début du blocus du corridor de Latchine imposé par l'Azerbaïdjan, M. Vardanyan a participé à une émission télévisée sur la chaîne British Broadcasting Corporation, pour parler de la situation et défendre les droits des personnes d'ascendance arménienne vivant dans le Haut-Karabakh⁴. Le même mois, lors d'une interview accordée à France 24, il a demandé aux pays européens d'envisager d'imposer des sanctions pour faire pression sur les autorités azerbaïdjanaises afin qu'elles mettent fin au blocus du corridor de Latchine⁵. Dans les messages qu'il a publiés sur X, qui ont tous recueilli des dizaines de milliers de vues, il mettait en avant les mêmes sujets.

16. La source rappelle que le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères a répondu publiquement aux appels à l'autodétermination lancés par M. Vardanyan, en déclarant que celui-ci se comportait de manière dangereusement criminelle et qu'il fallait mettre fin immédiatement à ses agissements.

17. La source rappelle que tous les anciens dirigeants du Haut-Karabakh, y compris M. Vardanyan, ont été initialement inculpés dans le cadre de la même affaire pénale, mais que le cas de M. Vardanyan a ensuite donné lieu à l'ouverture d'une affaire distincte (ce dont il a été informé le 13 novembre 2023), alors même que tous les intéressés étaient inculpés d'infractions très similaires.

18. Dans le cadre de l'enquête menée sur M. Vardanyan, l'accusation a demandé une analyse linguistique d'au moins trois des déclarations et publications de l'intéressé, qui toutes concernaient le Haut-Karabakh : a) une vidéo qu'il a téléversée sur YouTube le 20 décembre 2022 ; b) une vidéo qu'il a téléversée sur son canal Telegram le 16 décembre 2022 ; c) une déclaration de 42 pages intitulée « 15 principles of Armenia's future » (« 15 principes pour l'avenir de l'Arménie »), qu'il a publiée en 2023. Selon la source, cela démontre sans équivoque que M. Vardanyan est pris pour cible pour s'être exprimé au nom du Haut-Karabakh.

² A/HRC/36/37/Add.1, par. 82.

³ Voir, par exemple, <https://www.reuters.com/world/karabaks-wardanyan-close-100-killed-hundreds-injured-by-azerbaijans-war-2023-09-20>.

⁴ Voir <https://jam-news.net/bbc-interview-with-ruben-wardanyan>.

⁵ Voir <https://mediamax.am/en/news/karabakh/50049>.

19. La source affirme que l'accusation selon laquelle M. Vardanyan a franchi illégalement la frontière entre le Haut-Karabakh et l'Arménie semble être motivée par des considérations politiques et n'est pas fondée en droit pour plusieurs raisons : avant le blocus, il n'y avait pas de contrôles aux frontières entre le Haut-Karabakh et l'Arménie ; les habitants du Haut-Karabakh avaient des passeports arméniens, et non azerbaïdjanais, et circulaient librement entre les deux régions ; les accusations constituent une violation de l'accord de cessez-le-feu de 2020, qui permettait aux personnes de circuler librement, et du principe *nullum crimen sine lege*, étant donné qu'il n'y a pas de frontières internationalement reconnues entre ces régions. La source affirme que ces éléments permettent de penser que l'accusation de franchissement illégal de la frontière n'est pas juridiquement fondée.

20. La source rappelle que, dans un avis précédent, le Groupe de travail a conclu à une violation des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association (art. 19 (par. 1) et 22 du Pacte) au motif que les accusations portées contre les militants concernés visaient à intimider ceux-ci en raison de leurs opinions politiques concernant l'indépendance, et à les empêcher de défendre cette cause dans la sphère politique⁶. Elle fait valoir que, de la même manière, les accusations portées contre M. Vardanyan visent à le réduire au silence et à l'empêcher de défendre sa cause dans la sphère politique. Elle affirme que le Groupe de travail a conclu à plusieurs reprises à des violations des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association dans des situations où les gouvernements avaient placé en détention des membres ou des dirigeants de l'opposition politique en raison de leurs activités politiques⁷.

21. La source affirme qu'au départ, M. Vardanyan avait déménagé dans le Haut-Karabakh pour des motivations humanitaires, dans l'espoir d'aider la population civile. Cela étant, le Président l'avait personnellement invité à exercer des fonctions politiques, ce qu'il avait accepté, et il avait alors occupé les fonctions de Ministre d'État du Haut-Karabakh pendant plusieurs mois. Le Gouvernement azerbaïdjanais s'était opposé à sa nomination, et les autorités du pays avaient publiquement refusé de coopérer avec M. Vardanyan sur des questions d'intérêt commun. En outre, M. Vardanyan avait été démis de ses fonctions après que les autorités azerbaïdjanaises avaient exigé qu'il soit congédié. Le lien entre la détention de M. Vardanyan et son mandat politique est d'autant plus évident qu'il est détenu avec cinq autres anciens chefs de file de la défense des droits civils du Haut-Karabakh – qui ont tous été arrêtés en l'espace d'une semaine (entre le 27 septembre et le 4 octobre 2023) – et que le procureur général a déclaré que des enquêtes pénales avaient été ouvertes sur 300 anciens fonctionnaires du Haut-Karabakh.

b. Catégorie III

22. La source affirme que les autorités azerbaïdjanaises ont violé le droit de M. Vardanyan à la présomption en faveur de sa libération sous caution et son droit à la présomption d'innocence.

23. En ce qui concerne le droit à la présomption en faveur de la libération sous caution, la source rappelle que l'article 9 (par. 3) du Pacte contient une position de principe contre la détention provisoire. Le Groupe de travail a fait sienne l'explication du Comité des droits de l'homme selon laquelle la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas dont il ressort qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction⁸. La détention avant jugement ne peut pas être ordonnée en fonction de la peine encourue mais doit être décidée en fonction du critère de nécessité⁹. De plus, lorsqu'ils imposent la détention provisoire, les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement,

⁶ Avis n° 6/2019.

⁷ Avis n° 5/1994 et 30/1996.

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38. Voir, par exemple, avis n° 62/2017, par. 45.

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres mesures qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis¹⁰.

24. La source fait valoir que les deux ordonnances de placement en détention provisoire de M. Vardanyan rendues par le tribunal de district de Sabail à Bakou ne sont pas valides au regard du droit international. Dans la première ordonnance, rendue le 27 septembre 2023, il était indiqué que la détention provisoire était appropriée car : a) M. Vardanyan était susceptible de se soustraire aux autorités ; b) il était susceptible de faire obstruction à l'enquête ou de nuire au bon déroulement de celle-ci ; c) la nature, la gravité et les circonstances des infractions qui lui étaient reprochées justifiaient sa détention. Le parquet avait également fait valoir (ce dont le tribunal est convenu, semble-t-il) que M. Vardanyan était susceptible de commettre d'autres infractions et qu'il représentait un danger pour la société. Cela étant, la source affirme que le tribunal n'a pas fourni de preuves réelles étayant ces conclusions et que son ordonnance ne constitue donc pas un jugement motivé et individualisé aux fins de l'application de la détention provisoire.

25. La source précise que le tribunal de district de Sabail n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui des allégations selon lesquelles l'intéressé était susceptible de faire obstruction à l'enquête ou de nuire au bon déroulement de celle-ci, était susceptible de commettre d'autres infractions et représentait un danger pour la société. Sans analyse des preuves factuelles propres à l'affaire concernant M. Vardanyan, le tribunal ne peut être réputé avoir déterminé de manière individuelle ces arguments. La source fait observer que le Comité des droits de l'homme a déclaré que les motifs imprécis et vastes comme « la sécurité publique » ne devraient pas être utilisés pour imposer la détention provisoire¹¹, et que l'argument, avancé par le tribunal, selon lequel l'intéressé représentait un danger pour la société constituait une violation de ce principe.

26. En ce qui concerne le risque que M. Vardanyan s'enfuit ou se cache, le tribunal de district de Sabail a noté qu'entre le 25 et le 27 septembre 2023 (c'est-à-dire entre l'inculpation et l'arrestation), on ne savait pas où se trouvait l'intéressé et on considérait qu'il se cachait des enquêteurs. La source affirme que le fait que les autorités azerbaïdjanaises ne connaissaient pas la localisation précise de M. Vardanyan ne prouve pas que celui-ci se cachait des enquêteurs – d'autant plus que, la semaine précédente, près de 120 000 personnes, dont l'intéressé, avaient fui le Haut-Karabakh. Le tribunal a fait valoir que M. Vardanyan n'avait pas de résidence permanente en Azerbaïdjan, ne tenant pas compte du fait qu'il avait une maison à Stepanakert et qu'il avait vécu là pendant un an, avant d'être déplacé de force par l'offensive militaire. Entre septembre 2022 et septembre 2023, des données publiques concordantes ont permis de confirmer que M. Vardanyan se trouvait à Stepanakert. Le tribunal a en outre affirmé que l'intéressé avait franchi la frontière illégalement à plusieurs reprises, mais n'a pas mentionné un seul exemple précis à l'exception de l'événement allégué sur lequel est fondée l'inculpation. Il a également mentionné la richesse de M. Vardanyan, mais la richesse d'une personne à elle seule ne fait pas d'elle un fugitif potentiel.

27. En ce qui concerne l'affirmation du tribunal selon laquelle la nature, la gravité et les circonstances des infractions reprochées à M. Vardanyan justifiaient la détention, la source rappelle que le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué que la détention avant jugement ne devait pas être ordonnée en fonction de la gravité des accusations et la peine encourue seules¹².

28. La source rappelle que, dans son ordonnance de placement en détention du 27 septembre 2023, le tribunal de district de Sabail n'a pas envisagé de solution de substitution à la détention, telle que le port obligatoire d'un bracelet électronique, qui permettrait d'éviter la détention provisoire. Dans son ordonnance, le tribunal a reconnu que l'avocat de M. Vardanyan avait proposé des mesures précises de substitution à la détention, mais il n'en a pas tenu compte et n'a pas expliqué pourquoi elles n'auraient pas été suffisantes.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

¹² Ibid.

29. Le tribunal de district de Sabail a rendu une deuxième ordonnance de placement en détention rendue le 16 janvier 2024 et a ainsi prolongé la détention provisoire de M. Vardanyan de quatre mois. Cette fois-ci, il a considéré que la détention était nécessaire en raison a) : de la nature des infractions alléguées et du danger qu'elles représentaient ; b) de la nécessité d'effectuer des enquêtes et d'autres actes de procédure ; c) du volume de documents obtenus au cours de l'instruction. Le parquet avait en outre fait valoir (ce dont le tribunal est convenu) que la détention était justifiée en raison de la complexité de l'affaire et de la probabilité que M. Vardanyan fasse obstruction à l'enquête ou qu'il dissimule ou falsifie des documents.

30. Pour ce qui est de la nécessité d'effectuer des actes d'enquête et d'autres actes de procédure, du volume des documents obtenus et de la complexité de l'affaire, la source fait valoir qu'aucun de ces arguments ne constitue un motif valable justifiant une détention provisoire au regard du droit international. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle M. Vardanyan pourrait faire obstruction à l'enquête ou dissimuler ou falsifier des documents, elle souligne que l'ordonnance du tribunal ne contient aucun élément de preuve à l'appui d'une telle affirmation. En ce qui concerne la nature des infractions alléguées et le danger qu'elles représentent, la source affirme que la détention provisoire ne doit pas être ordonnée uniquement en fonction de la gravité des accusations et de la peine encourue. Une fois de plus, le tribunal n'a pas envisagé de solution de substitution à la détention provisoire.

31. La source fait valoir que les autorités ont privé M. Vardanyan du droit à la présomption d'innocence prévu par l'article 14 (par. 2) du Pacte. Selon l'interprétation qu'il a de ce droit, le Comité des droits de l'homme a expliqué que tous les fonctionnaires devaient s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé, et que les médias devaient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence¹³.

32. De nombreux fonctionnaires et agences gouvernementales ont fait des déclarations laissant entendre que M. Vardanyan était coupable, en violation de son droit à la présomption d'innocence. La semaine précédant l'arrestation de M. Vardanyan, les autorités ont dit que les dirigeants du Haut-Karabakh formaient un « régime criminel », entre autres qualificatifs employés. Le 28 septembre 2023, le lendemain de l'arrestation de M. Vardanyan, le service de presse du Service de sécurité de l'État a annoncé que l'intéressé avait été arrêté pour les « actes illégaux qu'il avait commis »¹⁴, ce qui n'est pas la même chose que de simplement signaler qu'il était soupçonné d'avoir commis les infractions en question, avant de conclure qu'il était effectivement coupable d'avoir commis ces infractions.

33. En janvier 2024, en réponse à une question posée concernant M. Vardanyan et d'autres dirigeants du Haut-Karabakh placés en détention, le Président a parlé de lui en disant qu'un criminel avait été arrêté et placé en détention et qu'il serait bientôt traduit en justice¹⁵. La source note également que le Président et d'autres personnes occupant des postes à responsabilité ont à plusieurs reprises qualifié M. Vardanyan de « criminel », avant même qu'il ne fasse l'objet de poursuites pénales¹⁶. En janvier 2024, le Procureur général d'Azerbaïdjan a déclaré que M. Vardanyan et d'autres détenus avaient « participé à des activités séparatistes et commis des actes illicites sur le territoire azerbaïdjanais »¹⁷.

34. Les principaux médias contrôlés par les autorités ont eux aussi parlé de la culpabilité de M. Vardanyan. Le lendemain de l'arrestation de M. Vardanyan, Aze.Media a indiqué que celui-ci avait « participé au financement du terrorisme, en allouant des fonds à l'organisation d'activités terroristes de groupes armés illicites ». Il était en outre indiqué que

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30.

¹⁴ Voir <https://www.dtx.gov.az/en/news/1788.html>.

¹⁵ Voir

https://azertag.az/en/xeber/president_of_azerbaijan_ilham_aliyev_was_interviewed_by_local_tv_channels_video-2878477.

¹⁶ Voir <https://www.azatutyun.am/a/32279597.html> (M. Vardanyan est qualifié d'« oligarque criminel ») et <https://web.archive.org/web/20221222104107/https://mfa.gov.az/en/news/no58122> (un assistant du Président qualifie M. Vardanyan d'« homme d'affaires criminel »).

¹⁷ Voir <https://en.azvision.az/news/176133/azerbaijan-continues-investigation%C2%A0against-armenian-separatists-in-line-with-int%E2%80%9991-conventions-prosecutor-general.html>.

Ruben Vardanyan avait été placé en détention pour avoir commis des actes illicites¹⁸. Le même jour, le Baku Tribune a publié que « Ruben Vardanyan a[vait] été placé en détention le 27 septembre 2023 pour les actes illicites qu'il a[vait] commis¹⁹ ». Rendu compte de l'arrestation de M. Vardanyan, Minval Politika a qualifié le Gouvernement du Haut-Karabakh de « junte illégale » et a précisé que l'intéressé était loin d'être un militant ordinaire et qu'il n'avait pas la même responsabilité²⁰.

35. La source fait valoir que les autorités ont violé le droit de M. Vardanyan d'être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui et son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en violation de l'article 14 (par. 3, al. a) et b)) du Pacte.

36. La source affirme que ni M. Vardanyan ni son avocat n'ont été informés des accusations portées contre l'intéressé, si ce n'est qu'il faisait l'objet d'une enquête en application des articles 214-1, 279 (par. 3) et 318 (par. 1) du Code pénal. Ils n'ont pas été informés du fondement factuel précis de chacun des chefs d'accusation et n'ont pas non plus reçu d'éléments de preuve à l'appui de ces chefs d'accusation. Sans ces informations, ils ne peuvent pas préparer la défense.

37. La source fait valoir que les autorités ont violé le droit de M. Vardanyan d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, comme prévu par l'article 14 (par. 1)) du Pacte.

38. La source fait valoir que le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant et qu'il est subordonné au pouvoir exécutif. Dans le cas de M. Vardanyan, le juge du tribunal de district de Sabail fait preuve d'un manque d'impartialité et d'indépendance en ce qu'il a reconduit l'enquête depuis septembre 2023 sans tenir d'audience sur le fond mais en prolongeant simplement la durée de la détention ; qu'il a rejeté sommairement les demandes de libération sous caution, sans appréciation détaillée propre au cas de l'intéressé ; qu'il n'a pas fourni d'éléments de preuve à l'appui des accusations portées contre M. Vardanyan.

c. Catégorie V

39. La source fait valoir que la détention de M. Vardanyan est une conséquence directe de l'appartenance de celui-ci à l'ethnie arménienne et qu'elle est donc discriminatoire. Cette détention s'inscrit dans le cadre d'une campagne visant à supprimer la présence et l'influence de l'ethnie arménienne dans le Haut-Karabakh. La source cite plusieurs sources officielles affirmant que les personnes d'ascendance arménienne n'étaient pas historiquement présentes dans le Haut-Karabakh²¹. Elle rappelle l'ordonnance que la Cour internationale de justice a rendue le 7 décembre 2021, dans laquelle il était demandé à l'Azerbaïdjan « d'empêcher [...] les actes de dégradation et de profanation du patrimoine culturel arménien »²². Le Ministre azerbaïdjanais de la culture a créé, au début de l'année 2022, un groupe de travail chargé de retirer les traces fictives écrites par les Arméniens sur les temples religieux albanais²³. M. Vardanyan est détenu avec plusieurs autres anciens dirigeants du Haut-Karabakh. Le Procureur général a annoncé l'ouverture d'enquêtes pénales sur 300 anciens fonctionnaires du Haut-Karabakh.

40. Selon la source, la détention de M. Vardanyan est discriminatoire en ce qu'elle est fondée sur les opinions politiques de celui-ci en faveur de l'autonomie du Haut-Karabakh. Cela s'inscrirait dans le droit fil de la conclusion précédente du Groupe de travail selon laquelle le fait de placer en détention des militants pour leurs opinions sur l'autodétermination constitue une détention arbitraire et relève de la catégorie V. Le Groupe

¹⁸ Voir <https://aze.media/state-security-service-ruben-vardanyan-charged-with-financing-terrorism>.

¹⁹ Voir <https://bakutribune.com/en/news/1219/azerbaijan%E2%80%99s-state-security-service-armenian-citizen-ruben-vardanyan-taken-into-custody-as-suspect>.

²⁰ Voir <https://minval.az/news/124347004> (en russe).

²¹ Voir <https://jam-news.net/aliyev-on-armenian-azerbaijan-border-nagorno-karabakh-status-we-are-in-our-territory> ; <https://president.az/en/pages/view/azerbaijan/karabakh>.

²² *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 361, par. 98 (al. c))* ;

²³ Voir <https://report.az/medeniyyet-siyaseti/alban-dini-mebedlerin-in-berpasi-ucun-isci-qrup-yaradilib> (en azéri).

de travail a également conclu que le fait d'emprisonner des membres de groupes politiques pour les empêcher de plaider en faveur de l'autodétermination est arbitraire²⁴.

41. La source affirme que la détention de M. Vardanyan vise à punir les dirigeants du Haut-Karabakh, l'objectif étant d'étouffer leurs appels à l'autodétermination. La détention de M. Vardanyan est le résultat d'une action menée contre les dirigeants du mouvement pour l'indépendance du Haut-Karabakh, lequel bénéficie du soutien politique de hauts fonctionnaires. Elle est discriminatoire en ce qu'elle vise les travaux de l'intéressé et son action en tant que défenseur des droits humains, et relève donc de la catégorie V²⁵.

b) Réponse du Gouvernement

42. Le 15 mai 2024, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement azerbaïdjanais et demandé une réponse avant le 15 juillet 2024. Le 12 juillet 2024, le Gouvernement azerbaïdjanais a demandé une prolongation, que le Groupe de travail a accordée. Le Groupe de travail a reçu la réponse du Gouvernement le 15 août 2024, dans le délai imparti.

43. Le Gouvernement affirme qu'une association (organisation) de malfaiteurs a été créée, dans les territoires anciennement occupés de l'Azerbaïdjan, par les forces armées arméniennes, ainsi que par des personnes dirigeant des groupes militaires en Arménie, l'objectif étant de commettre des infractions graves contre l'Azerbaïdjan et ses citoyens.

44. Le Gouvernement fait valoir que les personnes appartenant à cette association de malfaiteurs ont volontairement tué des personnes et détruit un grand nombre de biens au moyen de roquettes de diverses sortes, de manière indiscriminée. Parmi les membres du groupe armé arménien, lequel n'est pas prévu par la législation azerbaïdjanaise, ceux qui agissent dans la zone de la région économique du Haut-Karabakh (Azerbaïdjan) où les soldats de la paix russes étaient temporairement postés ont procédé à d'importantes opérations de minage (opérations qui se sont poursuivies jusqu'en septembre 2023), l'objectif étant de mener des actions (actes terroristes) hypothéquant la vie et la santé d'êtres humains et risquant d'entraîner des dommages matériels importants et d'autres conséquences désastreuses pour la société, dans l'intention de susciter l'animosité et l'hostilité au niveau national.

45. Le Gouvernement note que des poursuites pénales ont été engagées contre des personnes impliquées dans ces attaques et dans les opérations de minage. Certains des auteurs des faits ont été déclarés coupables, tandis que d'autres font toujours l'objet d'une enquête ou de mandats de recherche internationaux. Les poursuites pénales ont été engagées sur le fondement de faits particuliers et ne sont pas de nature politique. Tout comme d'autres personnes poursuivies dans le cadre d'affaires pénales en cours, M. Vardanyan, détenu depuis le 27 septembre 2023, anciennement de nationalité russe (jusqu'en décembre 2022) et actuellement de nationalité arménienne, est accusé d'avoir commis des infractions visées par les articles 214-1, 279 (par. 3) et 318 (par. 1) du Code pénal, raison pour laquelle il est recherché.

46. Le Gouvernement déclare que M. Vardanyan est soupçonné d'avoir franchi illégalement la frontière azerbaïdjanaise pour commettre des actes terroristes ; d'être entré dans des zones contrôlées par des soldats de la paix russes pour créer des groupes armés illégaux et organiser leurs activités ; d'avoir fourni à ces groupes des armes et des équipements qui leur ont permis de mener des raids meurtriers ; d'avoir financé le terrorisme en fournissant des fonds et des biens aux fins d'activités terroristes ; d'avoir soutenu des actes visant à porter atteinte à la sécurité publique ; d'avoir semé la panique et causé des dommages en provoquant des explosions, des incendies volontaires ou d'autres actes terroristes ; d'avoir tenté d'influencer les décisions de gouvernements et d'organisations internationales par ces actes.

²⁴ Avis n° 6/2019.

²⁵ Avis n° 45/2016, par. 44 et 45.

47. Le Gouvernement note que, jusqu'au 27 septembre 2023, M. Vardanyan s'est caché des enquêteurs dans des territoires de l'Azerbaïdjan qui, à l'époque, n'étaient pas sous le contrôle souverain du pays. L'intéressé a été arrêté par le Service des frontières de l'Azerbaïdjan le 27 septembre 2023, alors qu'il tentait de quitter secrètement le pays par le corridor de Latchine, à bord d'un véhicule conduit par un Général de division des forces armées arméniennes, qui avait été le premier commandant adjoint du groupe armé illégal appelé « armée de défense de la République du Haut-Karabakh » de 2020 à 2022, et qui est soupçonné d'avoir commis bon nombre d'actes terroristes, d'attaques armées et d'autres infractions. M. Vardanyan a été remis à la Direction générale des enquêtes du Service de sécurité de l'État et a été informé, le même jour, qu'il était inculpé au titre des articles 214-1, 279 (par. 3) et 318 (par. 1) du Code pénal.

48. Le Gouvernement affirme que M. Vardanyan a bénéficié, à sa demande, des services d'un interprète russophone ; qu'il a immédiatement eu accès à un avocat ; qu'un avocat choisi par sa famille a pu l'assister à partir du 29 septembre 2023 ; qu'il a pu échanger en toute confidentialité avec son avocat de manière illimitée ; qu'il a eu la possibilité de préparer sa défense et a bénéficié du temps nécessaire pour le faire ; qu'il a fait appel de la décision de détention provisoire rendue le 27 septembre 2023 par l'intermédiaire de son avocat. Ces mesures visaient à garantir les droits à la défense de M. Vardanyan pendant l'enquête.

49. Selon le Gouvernement, M. Vardanyan a été informé clairement des droits dont il peut se prévaloir au titre de l'article 91 du Code de procédure pénale, à savoir connaître le droit de connaître la nature des accusations portées contre lui. Il s'est vu expliquer les droits qu'il tenait de l'article 6 (par. 3) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) de manière claire, en russe (comme il l'avait demandé), en présence d'un interprète et d'un avocat, et le procès-verbal (acte officiel) correspondant a été établi.

50. M. Vardanyan a été informé des accusations portées contre lui, en présence d'un interprète et d'un avocat. Il ressort de manière évidente des demandes déposées par M. Vardanyan et par son avocat au cours de l'enquête que l'intéressé avait compris les accusations portées contre lui. Il a été interrogé de manière approfondie, en présence d'un interprète et d'un avocat, sur les faits entourant les infractions, les actes connexes et les éléments de preuve.

51. M. Vardanyan a été rapidement traduit devant le tribunal de district de Sabail, qui a décidé d'ordonner la détention provisoire à titre de mesure conservatoire le 27 septembre 2023. Avant sa comparution devant le tribunal, M. Vardanyan a pu être informé des éléments de preuve préliminaires étayant les accusations, en présence d'un avocat et d'un interprète, et un procès-verbal (document officiel) a été établi. Les éléments de preuve préliminaires ont en outre été soumis et examinés lors de l'audience de placement en détention provisoire.

52. Le Gouvernement affirme que le droit de M. Vardanyan à la présomption d'innocence n'a pas été violé par les autorités chargées des poursuites ou par d'autres autorités de l'État. Une déclaration a été faite à la presse à titre informatif concernant le placement en détention de la personne accusée par l'organe d'enquête.

53. M. Vardanyan a été détenu au motif qu'il était soupçonné d'avoir commis des infractions et a été rapidement interrogé et arrêté, conformément à l'article 5 (par. 1, al. c)) de la Convention européenne des droits de l'homme. Il y a « soupçon raisonnable » dès lors qu'il existe une information permettant de conduire un observateur objectif à penser qu'une infraction a été commise, compte tenu des circonstances de l'espèce. Les infractions terroristes formant une catégorie spéciale en ce qu'elles posent un risque pour la vie humaine, les autorités peuvent tenir compte de toutes les informations, y compris celles provenant de sources confidentielles, pour établir un soupçon raisonnable²⁶.

54. Selon le Code de procédure pénale, des mesures de substitution à la détention, telles que l'assignation à résidence et la libération sous caution, peuvent être demandées par la défense. La libération sous caution peut être décidée à titre de mesure conservatoire lorsque

²⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, requêtes nos 12244/86, 12245/86 et 12383/86, arrêt du 30 août 1990.

l'intéressé ne représente pas un grand danger pour la société, ou lorsque le danger en question n'est lié qu'à des dommages matériels, ou bien lorsque les infractions dont la personne est accusée ont été commises par négligence. En l'espèce, étant donné que les infractions dont M. Vardanyan est accusé relèvent de la catégorie des infractions particulièrement graves, la libération sous caution n'est pas envisagée. La mesure conservatoire d'assignation à résidence peut être décidée pour les personnes qui ont une résidence permanente sur le territoire azerbaïdjanais. M. Vardanyan n'a jamais eu d'adresse permanente en Azerbaïdjan ; il est arrivé dans le pays alors qu'il était déjà âgé et a eu différentes adresses temporaires à Khankendi (région de Kalbajar) et dans d'autres zones pendant son séjour. Le Gouvernement fait observer que les tribunaux nationaux n'ont été saisis d'aucune demande d'assignation à résidence à titre de mesure conservatoire qui aurait été soumise par M. Vardanyan lui-même ou par son avocat, et qu'aucun élément justifiant une telle mesure n'a été communiqué. Dans leurs décisions, les tribunaux ont amplement expliqué les raisons pour lesquelles il était nécessaire d'émettre un mandat d'arrêt contre M. Vardanyan.

55. Le tribunal de district de Sabail a justifié la détention provisoire de M. Vardanyan en considération du fait que celui-ci avait franchi illégalement la frontière de l'État à plusieurs reprises, de la possibilité qu'il recommence, de ses moyens financiers, de son influence sur d'autres personnes amenées à intervenir dans la procédure pénale, notamment les témoins devant être interrogés dans le cadre de l'affaire, ainsi que de la probabilité raisonnable qu'il tente de quitter le pays illégalement, du fait qu'il était accusé d'avoir commis des infractions particulièrement graves, du danger qu'il représentait pour la société, de la nature et des circonstances des faits, du risque d'ingérence dans l'enquête préliminaire et de la possibilité que l'intéressé se soustraie à l'enquête. Le tribunal a souligné que la détention provisoire était justifiée lorsque les intérêts de la société l'emportaient sur le droit à la liberté individuelle. M. Vardanyan était considéré comme une menace pour la société et c'est essentiellement pour cela qu'il a été placé en détention, recherché et maintenu en garde à vue de manière prolongée.

56. L'enquête menée sur les activités présumées de M. Vardanyan en lien avec le financement du terrorisme en Azerbaïdjan, au sens de l'article 214-1 du Code pénal, fait intervenir plusieurs juridictions du fait de la nature complexe des transferts de fonds et des destinations. Cela laisse supposer l'existence d'un vaste réseau de relations et de complices potentiels. En raison des éléments de preuve recueillis, des demandes d'assistance juridique ont été envoyées à plusieurs pays. Il a été jugé nécessaire de prolonger la détention de M. Vardanyan pour prévenir toute éventuelle falsification de preuves et pour assurer une collecte exhaustive des documents et des traces d'infraction.

57. Le 16 janvier 2024, le tribunal de première instance a prolongé la détention de M. Vardanyan. Cette décision était fondée sur plusieurs éléments, à savoir le fait que des actes d'enquête étaient en cours, que des documents judiciaires et avis d'experts étaient en attente, que la période de détention touchait à sa fin (19 janvier 2024), que l'infraction présumée était grave, qu'il y avait un important volume de documents à traiter et que l'enquête préliminaire avait été prolongée jusqu'au 28 juin 2024. Le tribunal a considéré que ces facteurs étaient suffisants pour justifier la prolongation de la détention de l'accusé.

58. Le Gouvernement note que les tribunaux ont apprécié le caractère raisonnable de l'arrestation et l'existence d'un « soupçon raisonnable » en tenant compte des circonstances individuelles et en examinant les pièces du dossier pénal avant de prendre une décision. Dans la décision rendue le 24 janvier 2024 par la Cour d'appel de Bakou en réponse à l'appel formé par le conseil de M. Vardanyan, il est indiqué que des munitions, des casques blindés et d'autres équipements militaires avaient été découverts dans le bureau de l'intéressé situé à Khankendi et que celui-ci avait communiqué avec une société, par l'intermédiaire de son assistant, au sujet de la construction d'une usine qui produirait des systèmes de missiles antiaériens destinés à être utilisés par des groupes armés illégaux opérant dans les territoires anciennement occupés de l'Azerbaïdjan, et qu'il négociait la fourniture de drones aériens destinés à être utilisés par des groupes armés arméniens.

59. La Chambre pénale de la Cour d'appel de Bakou a en outre indiqué, dans sa décision du 23 mai 2024, que le fait d'arrêter ou de détenir légalement une personne aux fins de la prévention d'infractions ne constituait pas une violation d'un quelconque droit à la liberté personnelle lorsqu'il y avait des motifs suffisants de le faire.

60. Selon le Gouvernement, la décision de la Cour de prolonger la détention était fondée non pas sur des considérations formelles, mais sur la complexité exceptionnelle de l'affaire. Cette complexité découlait du fait qu'il était nécessaire d'identifier toutes les parties impliquées, d'étayer les preuves, d'obtenir l'avis d'experts et de mener des enquêtes connexes, de traiter les demandes d'assistance juridique internationale, d'interroger l'accusé sur les nouveaux éléments de preuve et de procéder à des actes d'enquête supplémentaires en cas de besoin.

61. Le pouvoir d'État en Azerbaïdjan est divisé en trois branches indépendantes : législative, exécutive et judiciaire. Les juges travaillent de manière indépendante et impartiale. Le Gouvernement affirme que les éléments de preuve recueillis, notamment les dépositions de témoins, les documents, les avis d'experts et les preuves décisives, ont fait naître des soupçons raisonnables concernant l'implication de M. Vardanyan dans les infractions. Par conséquent, les demandes de M. Vardanyan et de son avocat visant à clore l'affaire ont été rejetées au cours de l'enquête.

62. Le Gouvernement fait observer que, bien que M. Vardanyan jouisse d'une réputation d'homme d'affaires qui a réussi, de philanthrope et de défenseur des droits des personnes d'ascendance arménienne, il a été impliqué dans d'importants scandales de blanchiment d'argent et a fait l'objet de poursuites pénales dans de multiples juridictions. Des éléments de preuve laissent penser qu'il a été impliqué dans le financement du terrorisme, l'organisation de groupes armés illégaux et la fourniture d'armes et d'équipements à ces groupes. Ces activités illégales se sont traduites par des raids, des pertes humaines et d'autres conséquences graves. De solides preuves décisives et des documents étayant ces allégations ont été obtenus au cours des enquêtes et feront l'objet d'un contrôle juridictionnel à l'issue de ces enquêtes.

63. La protection de la frontière entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie est assurée par le Service des frontières de l'Azerbaïdjan, conformément aux règles juridiques générales découlant des droits souverains des États. La déclaration conjointe signée par les Présidents azerbaïdjanais et russe et le Premier Ministre arménien le 10 novembre 2020 ne traite pas de la protection de la frontière azerbaïdjanaise par des troupes russes ou d'autres agents, ni du droit de fixer des conditions permettant d'empêcher, de manière permanente selon divers moyens, les ressortissants d'autres pays de s'enregistrer officiellement à la frontière à l'arrivée sur le territoire de l'Azerbaïdjan.

64. L'Azerbaïdjan a créé les conditions nécessaires à la libre circulation des personnes qui vivent dans le Haut-Karabakh entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, sur le fondement des normes du droit national et international. Les frontières de l'Azerbaïdjan étant définies par les normes du droit international et étant des frontières internationalement reconnues, M. Vardanyan est, entre autres, accusé d'avoir franchi illégalement la frontière azerbaïdjanaise en dehors des points de contrôle officiels.

65. Le Gouvernement rappelle que, conformément à l'article 19 du Pacte, l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. L'exercice de ce droit est en conséquence soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

66. Selon l'article 47 de la Constitution azerbaïdjanaise : « Chacun a droit à la liberté de pensée et d'expression. Nul ne peut être contraint de renier ses pensées et ses croyances. Les troubles et les actes de propagande incitant à la discorde et à l'hostilité motivées par des considérations raciales, nationales, religieuses, sociales ou autres sont inadmissibles. ».

67. Le Gouvernement affirme que les poursuites pénales engagées contre M. Vardanyan ne sont pas motivées par ses pensées ou ses croyances. L'intéressé n'a pas été inculpé ni poursuivi pour son appartenance nationale ou ethnique, ses opinions politiques, ses commentaires sur le Haut-Karabakh ou les appels qu'il a lancés.

68. Le Gouvernement affirme que, lorsque M. Vardanyan a été soupçonné dans le cadre de l'enquête, il n'occupait aucune fonction et n'avait aucun statut au niveau politique, et ne représentait aucun État ou soi-disant institution à ce niveau. Son arrestation ne visait pas à l'empêcher de mener ses activités juridiques et il n'a fait l'objet d'aucune discrimination. Les

infractions dont il est accusé n'ont rien à voir avec la liberté de pensée et d'expression, telle que visée à l'article 19 du Pacte.

69. Le Gouvernement affirme que le droit de M. Vardanyan à la présomption d'innocence n'a pas été violé par les autorités chargées des poursuites ou par d'autres autorités de l'État. Une déclaration à caractère informatif a été faite à la presse et il a été fait mention de la détention de la personne accusée par l'organe d'enquête. Lors de la déclaration faite le 28 septembre 2023 par le service de presse du Service de sécurité de l'État concernant la détention de M. Vardanyan, l'accent a été mis en particulier sur les termes « établissement de soupçons raisonnables » en lien avec les actes que le détenu était soupçonné d'avoir commis et « au vu des accusations portées contre lui ».

70. Selon la législation nationale relative aux médias, ceux-ci sont libres en Azerbaïdjan, et la censure d'État dans le domaine des médias, de même que la création et le financement d'organes (institutions) d'État ou de postes de fonctionnaires chargés d'une telle censure, sont interdits. Les médias cités dans la communication du Groupe de travail mentionnaient les accusations particulières portées contre M. Vardanyan et la mesure conservatoire (détention provisoire) qui lui avait été imposée. Le fait que des sites Web d'actualité diffusent ce type d'informations sans coordination avec les services de presse des organes de l'État ne peut être considéré comme une violation du droit à la présomption d'innocence.

71. Le Gouvernement fait valoir que le fait que M. Vardanyan rencontre régulièrement les représentants du Comité international de la Croix-Rouge et qu'il s'entretienne avec le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de l'Azerbaïdjan, et le fait qu'il soit en contact permanent avec les membres de sa famille sont des garanties supplémentaires que tous les droits procéduraux relatifs à sa détention sont incontestablement protégés.

72. Selon le Gouvernement, le Médiateur a reçu M. Vardanyan dès le premier jour de sa détention afin de garantir les droits de l'intéressé, d'aborder les questions liées à son traitement et de s'entretenir avec lui en toute confidentialité. Il a rendu visite à M. Vardanyan régulièrement depuis le début de sa détention afin de garantir les droits de l'intéressé et de traiter des questions liées à son traitement. Le Groupe national de prévention du Médiateur a inspecté la cellule du détenu, enquêté sur ses conditions de détention et fourni des informations en arménien, en russe et en anglais sur la législation. Les questions relatives au maintien d'un contact téléphonique entre le détenu et sa famille, aux entretiens entre l'intéressé et son avocat, à la façon dont il était traité par le personnel et à l'accès aux services médicaux et à l'utilisation de ces services relevaient du mandat du mécanisme national de prévention. M. Vardanyan a volontairement passé un examen médical et son état de santé a été jugé satisfaisant. Il a régulièrement la possibilité d'avoir des communications téléphoniques, de recevoir des colis et d'accéder à une bibliothèque et à des informations.

c) Observations complémentaires de la source

73. La source a répondu aux observations du Gouvernement en arguant du fait que certains points n'avaient pas été abordés, en fournissant des éléments de contexte supplémentaires et en réitérant les allégations selon lesquelles il s'agissait d'une détention arbitraire relevant des catégories II, III et V.

74. La source conteste la manière dont le Gouvernement qualifie les mesures qui ont été prises d'« initiatives antiterroristes locales », affirmant que les organismes internationaux ont reconnu que de telles actions constituaient un nettoyage ethnique.

75. La source soutient que la réponse du Gouvernement contient des informations non pertinentes qui n'ont pas été soulevées dans la requête originale (concernant le fait que M. Vardanyan avait bénéficié des services d'un interprète, qu'il avait été assisté d'un avocat lors de son arrestation, etc.). Elle demande que ces informations soient exclues du présent avis ou qu'il soit clairement indiqué qu'elles n'ont aucun rapport avec la requête initiale, afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

76. Selon la source, le Gouvernement soutient que la détention de M. Vardanyan est supervisée par le Médiateur et que l'intéressé a reçu la visite d'organes chargés des droits humains, et que cela implique que ses droits sont respectés. Cela étant, il n'est fait aucunement mention, dans la réponse, du fait que l'avocat de M. Vardanyan a récemment

déposé un appel auprès de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, alléguant que son client a subi de nombreux actes de torture. En outre, le Bureau du Médiateur n'est pas pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Gouvernement n'a fourni aucun élément de preuve précis prouvant que M. Vardanyan s'est entretenu avec sa famille ou son avocat. Dans sa réponse, il ne traite pas du fait que M. Vardanyan aurait été détenu au secret pendant quinze jours, du 5 au 20 avril 2024.

77. La source affirme que le Gouvernement prétend que M. Vardanyan est un criminel mais ne fournit aucune preuve à l'appui. M. Vardanyan n'a été inculpé, jugé ou condamné pour aucune infraction en dehors de l'Azerbaïdjan. En outre, le Gouvernement dit exercer le droit de protéger ses frontières en inculquant M. Vardanyan au titre de l'article 318 (par. 1) (franchissement illégal de la frontière). Cela étant, la source affirme que cette loi est invalide au regard du droit international et fait observer que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Azerbaïdjan d'abroger l'article 318, déclarant que l'entrée et la sortie irrégulières devraient être une infraction administrative tout au plus, et non une infraction pénale²⁷.

78. Malgré ce qu'affirme le Gouvernement, la source soutient que M. Vardanyan est détenu en raison de ses activités de plaidoyer sur la question du Haut-Karabakh et du fait qu'il a critiqué le Président azerbaïdjanais. Les accusations portées contre M. Vardanyan sont des prétextes visant à l'empêcher d'exprimer ses prises de position franches. Dans sa réponse, le Gouvernement cite l'article 47 de la Constitution azerbaïdjanaise, selon lequel certaines formes de propagande ne sont pas protégées par le droit à la liberté d'expression. Selon la source, cet article est libellé de manière trop générale et peut donner lieu à des restrictions à la liberté d'expression constitutives de violations du droit international²⁸.

79. L'affirmation du Gouvernement selon laquelle M. Vardanyan n'a pas demandé d'assignation à résidence est réfutée pour deux raisons : premièrement, l'avocat de M. Vardanyan a demandé des mesures de substitution à la détention, comme cela est reconnu dans l'ordonnance de placement en détention datée du 27 septembre 2023 ; deuxièmement, la question de savoir si un défendeur a demandé des mesures de substitution ou non n'est pas pertinente. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, comme la libération sous caution ou le bracelet électronique, que le défendeur l'ait demandé ou non²⁹.

80. En ce qui concerne la présomption d'innocence de M. Vardanyan, la source indique que le Gouvernement n'a mentionné qu'une seule déclaration, à savoir celle faite par le service de presse du Service de sécurité de l'État le 28 septembre 2023, qui évoque sa culpabilité avec plus ou moins de réserve. La source affirme que le Gouvernement, dans sa réponse, n'a pas correctement cité le communiqué de presse et a ajouté des réserves qui ne figuraient pas dans l'original. Enfin, la source affirme que le Gouvernement prétend que le système judiciaire est indépendant mais ne fournit aucune source crédible à l'appui de cette affirmation.

2. Examen

81. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs observations. Pour déterminer si la détention de M. Vardanyan est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations³⁰.

²⁷ CMW/C/AZE/CO/3, par. 30 (al. b)).

²⁸ Avis n° 1/1998, par. 13 ; avis n° 25/2012, par. 55.

²⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

³⁰ A/HRC/19/57, par. 68.

82. Tout d'abord, le Groupe de travail note que de nombreux arguments avancés dans les communications concernent le conflit armé qui embrase l'Azerbaïdjan depuis plusieurs décennies, en particulier dans le Haut-Karabakh, et dans lequel sont impliqués l'Arménie et des groupes armés qui seraient soutenus par l'Arménie. Le Groupe de travail rappelle que son mandat est axé sur la détention arbitraire et qu'il n'abordera donc les questions relatives à un contexte plus général qu'à la condition qu'elles soient pertinentes concernant l'allégation selon laquelle M. Vardanyan a été arbitrairement privé de liberté.

a) Catégorie II

83. Selon la source, la détention de M. Vardanyan est arbitraire en ce qu'elle résulte du fait qu'il a exercé ses droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'association en s'exprimant ouvertement en faveur du Haut-Karabakh. Le Gouvernement fait valoir que la détention de l'intéressé est plutôt fondée sur sa responsabilité présumée dans des infractions graves, dont il est accusé.

84. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont protégées par l'article 19 du Pacte. Des limitations au droit à la liberté d'expression sont autorisées au titre de l'article 19 (par. 3) du Pacte, notamment pour des motifs ayant trait, en particulier, à la sécurité nationale, à la sûreté publique et à l'ordre public, sachant néanmoins qu'il n'est pas autorisé d'invoquer des lois relatives à ces motifs pour supprimer ou dissimuler des informations sur des questions d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour engager des poursuites contre des personnes parce qu'elles ont diffusé ces informations³¹.

85. Le Groupe de travail a examiné les arguments contradictoires de la source et du Gouvernement concernant le motif de l'arrestation de M. Vardanyan. Il note que M. Vardanyan aurait été arrêté alors qu'il tentait de quitter clandestinement le territoire azerbaïdjanais à bord d'un véhicule en compagnie d'un Général de division des forces armées arméniennes, qui avait également été premier commandant adjoint de l'« armée de défense de la République du Haut-Karabakh », et qui, selon le Gouvernement, est soupçonné de nombreux actes terroristes, d'attaques armées et d'autres infractions. La source ne conteste pas que l'intéressé a été arrêté avec le Général de division susmentionné alors qu'ils cherchaient à quitter l'Azerbaïdjan le 27 septembre 2023. Le Groupe de travail note qu'une perquisition effectuée dans le bureau de M. Vardanyan a permis de découvrir des casques blindés et d'autres équipements militaires, ainsi que des indices révélant que l'intéressé communiquait avec une société concernant la construction d'une usine de production de systèmes de missiles antiaériens destinés à être utilisés par des groupes armés illégaux opérant dans les territoires anciennement occupés de l'Azerbaïdjan, et qu'il négociait la fourniture de drones aériens destinés à être utilisés par des groupes armés arméniens.

86. Compte tenu du fait que chaque cas doit être tranché en fonction des circonstances qui lui sont propres, le Groupe de travail considère que les allégations portées contre M. Vardanyan sont particulièrement graves en ce qu'elles impliquent la mort de nombreuses personnes et la destruction de biens à grande échelle dans le contexte du conflit armé en Azerbaïdjan. M. Vardanyan est notamment accusé de financement du terrorisme, ce que le Conseil de sécurité a demandé aux États de prévenir et de réprimer en application, notamment, des résolutions 1373 (2001) et 2462 (2019), ainsi que d'avoir participé à la création et aux activités de groupes armés illégaux et d'avoir illégalement franchi la frontière de l'État. Ce faisant, l'intéressé aurait permis à des groupes armés de mener des raids violents, qui ont entraîné de nombreuses pertes humaines, des centaines de blessés et de très nombreuses destructions matérielles, causées notamment par des tirs de roquettes et la pose de milliers de mines. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que, nonobstant les affirmations contraires de la source, M. Vardanyan a été détenu car il était accusé d'avoir fait peser de graves menaces sur la sécurité nationale, la sûreté publique et l'ordre public.

87. La source affirme que le ministère public a ordonné l'analyse linguistique d'au moins trois des déclarations de M. Vardanyan et que, alors que tous les anciens dirigeants du Haut-Karabakh, parmi lesquels l'intéressé, étaient initialement inculpés dans le cadre de la

³¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 30.

même affaire pénale, le cas de M. Vardanyan a donné lieu à l'ouverture d'une affaire distincte. Cela étant, il s'agit là de questions relatives au caractère suffisant des éléments de preuve et aux aspects administratifs des procédures judiciaires. Le Groupe de travail n'est pas un tribunal supranational chargé de réexaminer chaque aspect de la procédure nationale, de vérifier si les éléments de preuve sont suffisants ou de traiter les erreurs de droit prétendument commises par la juridiction nationale³². Compte tenu de la gravité des accusations portées, qui ont trait à des actes de violence graves, le fait que les déclarations de détenus très médiatisés aient été examinées dans le cadre de l'enquête ne permet pas de conclure qu'il y a eu violation des droits humains à proprement parler. La source note également que, dans sa réponse, le Gouvernement fait référence à l'article 47 de la Constitution azerbaïdjanaise relatif à la liberté d'expression et fait valoir que celui-ci n'est pas conforme au droit international. Cela étant, la référence faite à cet article dans la réponse ne remet aucunement en question les autres dispositions pénales sur lesquelles reposent les allégations. De plus, l'argument de la source selon lequel le cas de M. Vardanyan a finalement fait l'objet d'une affaire distincte ne permet pas de conclure qu'il a été détenu pour le simple exercice de ses droits. Par conséquent, aucun de ces arguments ne concerne la nature des accusations portées contre M. Vardanyan ni le fondement factuel présumé de ces accusations, qui ont directement trait à la sécurité nationale et à l'ordre public, comme indiqué plus haut.

88. Compte tenu de ce qui précède, il n'a pas été démontré que M. Vardanyan était détenu simplement pour avoir fait des déclarations et exprimé des opinions relevant de droits protégés par l'article 19 (par. 2) du Pacte. Les allégations formulées à son égard ont plutôt trait à des questions de sécurité nationale, de sûreté publique et d'ordre public qui, quand bien même il serait fait référence à des déclarations de M. Vardanyan, relèveraient néanmoins des exceptions prévues par l'article 19 (par. 3). En effet, comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, les libertés d'expression et d'association ne sont pas des droits absolus ; elles peuvent faire l'objet de restrictions pour des motifs liés notamment à la sécurité nationale et à l'ordre public³³.

89. En ce qui concerne l'argument de la source selon lequel la détention de M. Vardanyan découlait du fait qu'il avait exercé sa liberté d'association, le Groupe de travail note que ce droit peut lui aussi faire l'objet de restrictions en cas de nécessité, notamment pour des raisons de sécurité nationale, de sûreté publique ou d'ordre public. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail estime qu'il n'a pas été démontré que M. Vardanyan avait été détenu uniquement en raison de l'exercice de la liberté d'association protégée par l'article 22 du Pacte mais que sa détention ainsi que les graves accusations et allégations factuelles formulées contre lui relevaient plutôt des exceptions prévues par l'article 22 (par. 2). De même, le fait que M. Vardanyan ait été, comme l'affirme la source, détenu en raison de sa participation à des affaires politiques ne démontre pas une violation des droits de l'intéressé, compte tenu de la gravité des accusations pour lesquelles il fait l'objet d'une enquête, comme indiqué ci-dessus.

90. Compte tenu du contexte de conflit armé et de la nature des allégations juridiques et factuelles formulées contre M. Vardanyan, lesquelles sont liées à ce contexte et impliquent des violences graves, notamment des pertes humaines, le Groupe de travail ne considère pas que la détention de l'intéressé constitue une violation relevant de la catégorie II. Cela étant, la conclusion du Groupe de travail concernant la catégorie II ne devrait pas être considérée comme une appréciation de la culpabilité réelle de M. Vardanyan pour les infractions dont il a été accusé. L'examen relatif à la catégorie II ne vise pas à apprécier la culpabilité d'une personne mais à déterminer si les éléments indiquent que celle-ci a été détenue sur le fondement d'accusations d'infractions pénales et si ce fondement n'a pas été utilisé comme prétexte afin de s'en prendre à elle et de la placer en détention pour avoir exercé leurs droits.

91. À la lumière de ce qui précède concernant les droits de M. Vardanyan, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de l'intéressé n'est pas une détention arbitraire relevant de la catégorie II.

³² Avis n° 40/2017, par. 46, 53 et 56 ; et n° 63/2023, par. 79.

³³ Avis n° 67/2023, par. 96. Voir aussi, par exemple, avis n° 23/2023, par. 111.

b) Catégorie III

92. En ce qui concerne la catégorie III, la source fait valoir que l'Azerbaïdjan a violé le droit de M. Vardanyan à la présomption en faveur de sa libération sous caution et son droit à la présomption d'innocence. Le Gouvernement soutient que les droits de l'intéressé à une procédure régulière ont été respectés tout au long de la procédure.

93. Tout d'abord, le Groupe de travail note que, dans ses observations complémentaires, la source tente d'empêcher le Gouvernement de faire connaître ses observations sur des éléments relatifs à la procédure engagée contre M. Vardanyan qui, selon elle, n'ont pas été soulevées dans la requête. Ces éléments tiennent notamment à la question de savoir si M. Vardanyan a bénéficié des services d'un interprète, s'il a pu choisir son propre avocat et avoir des contacts réguliers avec le Médiateur, et d'autres éléments connexes. Cependant, ces éléments peuvent être pertinents eu égard aux arguments que la source a soulevés concernant le caractère arbitraire de la détention de M. Vardanyan. Le Groupe de travail a toute discrétion pour examiner ces éléments, en particulier en ce sens qu'ils concernent directement la capacité de l'intéressé d'exercer son droit à un procès équitable et sa détention de manière générale, et il les prendra en considération, selon qu'il convient.

94. En ce qui concerne la détention provisoire et le refus de libération sous caution, le Groupe de travail rappelle que l'article 9 (par. 3) du Pacte prévoit que « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle ». Le Groupe de travail rappelle l'opinion du Comité des droits de l'homme selon laquelle la détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle d'une durée aussi brève que possible et doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, comme la libération sous caution ou d'autres conditions, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis³⁴.

95. Le Groupe de travail note que les tribunaux azerbaïdjanais ont procédé à un examen individuel du cas de M. Vardanyan et ont établi un certain nombre de fondements justifiant sa détention provisoire. Cet examen a été confirmé en appel et approfondi. Le motif de la détention provisoire était que M. Vardanyan risquait de s'enfuir ; qu'il était susceptible de faire obstruction à l'enquête ou de nuire au bon déroulement de celle-ci ; que la nature, la gravité et les circonstances des infractions qui lui étaient reprochées justifiaient sa détention. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est amené à vérifier l'application du droit interne par le pouvoir judiciaire, il s'abstient toujours de se substituer aux autorités judiciaires ou d'agir comme une sorte de tribunal supranational³⁵. Alors que la source fait valoir que l'examen n'a pas été individuel, arguant du fait que le tribunal n'a pas fourni d'analyse des preuves particulières incriminant M. Vardanyan, il convient de noter que cet argument repose sur la confusion entre deux questions différentes, en l'occurrence celle de savoir si les éléments de preuve étaient suffisants, ce que le Groupe de travail ne réexamine généralement pas³⁶, et si l'affaire a fait l'objet d'un examen individuel. Étant donné que les tribunaux ont procédé à un examen individuel de l'affaire et compte tenu des circonstances, notamment du fait que M. Vardanyan a été détenu alors qu'il tentait de s'échapper du territoire azerbaïdjanais et de la nature extrêmement grave des faits de violence dont il est accusé³⁷, la source n'a pas démontré qu'il y avait eu violation du droit international des droits de l'homme sur ce fondement.

96. La source fait valoir que les mesures de substitution à la détention n'ont pas été envisagées dans l'ordonnance de placement en détention provisoire. Cela étant, elle reconnaît que l'ordonnance de placement en détention rendue le 27 septembre 2023 fait expressément référence au fait que la défense a demandé des mesures de substitution. Le Groupe de travail

³⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

³⁵ Avis n° 5/2021, par. 38.

³⁶ Voir, par exemple, l'avis n° 63/2023, par. 79.

³⁷ Voir aussi, à titre de comparaison, l'avis n° 8/2020, par. 62 ; et la décision n° 8/1992 (pour ce qui est de l'absence d'indice de violence ou d'incitation à la violence ou de menace à la sécurité nationale ou à l'ordre public qui justifierait la détention).

considère que cela démontre que de telles mesures ont été envisagées par le tribunal. Alors que la source tente de réexaminer la décision du tribunal dans ses moindres détails, le Groupe de travail s'abstient toujours, lorsqu'il est amené à vérifier l'application du droit interne par le pouvoir judiciaire, de se substituer aux autorités judiciaires ou d'agir comme une sorte de tribunal supranational³⁸. Compte tenu de la gravité des infractions violentes dont M. Vardanyan est accusé et des circonstances de l'espèce, y compris du risque de fuite, il ne considère pas qu'une violation ait été démontrée en ce qui concerne le refus de libération sous caution.

97. En ce qui concerne la présomption d'innocence, le Groupe de travail renvoie à l'article 14 (par. 2) du Pacte et rappelle que, selon le Comité des droits de l'homme, les fonctionnaires ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé³⁹. L'application de ce droit doit être évaluée dans les circonstances propres à chaque cas.

98. La source fait référence à une déclaration du service de presse du Service de sécurité de l'État, qui a annoncé que « Ruben Vardanyan a[vait] été placé en détention le 27 septembre 2023 pour les actes illicites qu'il a[vait] commis ». Cela étant, le Groupe de travail a examiné cette déclaration et note que le service de presse a commencé par indiquer qu'« au vu des éléments de preuve recueillis, des soupçons raisonnables s'étaient portés sur [M. Vardanyan] » et qu'il était ensuite fait mention des trois chefs d'inculpation portés contre de M. Vardanyan. Le corps du texte de la déclaration était en outre précédé d'un en-tête indiquant qu'il était « détenu en tant qu'accusé » et le détail des informations commençait par « au vu des accusations portées contre lui ». Cela ne peut être considéré comme une violation du droit de l'intéressé à la présomption d'innocence et indique au contraire que son arrestation est fondée sur des « soupçons raisonnables »⁴⁰.

99. La source fait valoir qu'en janvier 2024, le Procureur général d'Azerbaïdjan a déclaré que M. Vardanyan et d'autres détenus avaient « participé à des activités séparatistes et agi illégalement sur le territoire azerbaïdjanais ». Cela étant, ces propos ne font pas expressément référence aux accusations portées contre l'intéressé, qui ont été formulées huit mois plus tard. La source renvoie à des déclarations, dont une faite la semaine précédant le placement en détention de M. Vardanyan, dans laquelle les autorités ont notamment désigné les dirigeants du Haut-Karabakh comme formant un « régime criminel », et à d'autres déclarations, dont une dans laquelle le Président a qualifié ceux « qui a[vaient] mené une guerre sanglante contre [l'Azerbaïdjan] », parmi lesquels M. Vardanyan, de criminels qui seraient rapidement traduits en justice, ainsi que d'autres déclarations similaires qui, selon elle, sont préjudiciables pour M. Vardanyan. Elle fait référence à des déclarations faites par les médias qui, d'après elle, sont contrôlés par l'État. Elle fait valoir que ces déclarations faisaient référence au fait M. Vardanyan avait « participé au financement du terrorisme, en allouant des fonds à l'organisation d'activités terroristes » et à d'autres affirmations similaires.

100. Le Groupe de travail a examiné tous les arguments formulés par la source en l'espèce. Il note que les déclarations mentionnées par la source ont été faites par des personnes qui ne faisaient pas partie du système judiciaire, et qu'il ne s'agissait pas non plus du juge saisi de l'affaire concernant M. Vardanyan. Après avoir examiné l'ensemble des circonstances en l'espèce, le Groupe de travail estime qu'aucune des déclarations susmentionnées ne démontre qu'il a été porté atteinte à la présomption d'innocence de M. Vardanyan eu égard aux accusations portées contre lui après son arrestation en septembre 2023, en particulier à la lumière de la déclaration publiée par le Service de sécurité de l'État le 28 septembre 2023, qui faisait expressément référence aux accusations portées contre M. Vardanyan en tant que « personne accusée » et soulignait que celles-ci étaient fondées sur des « soupçons raisonnables ». Cela étant, le Groupe de travail souligne que les fonctionnaires, notamment ceux du pouvoir exécutif, devraient s'abstenir de faire des déclarations qui préjugent de l'issue des affaires en affirmant la culpabilité de l'accusé⁴¹, même si de telles déclarations ne

³⁸ Voir, par exemple, l'avis n° 15/2017, par. 66.

³⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30.

⁴⁰ Le Groupe de travail a examiné toutes les versions de la déclaration.

⁴¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30.

portent pas automatiquement atteinte à la présomption d'innocence, qui doit toujours faire l'objet d'un examen à la lumière des faits de l'espèce.

101. La source affirme que M. Vardanyan a été privé de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et d'autres droits à un procès équitable, car ni lui ni son avocat n'ont été informés des accusations portées contre lui. Le Gouvernement réfute directement cet argument en insistant point par point sur les nombreuses dispositions prises pour que l'intéressé soit informé des accusations et qu'il ait le temps de préparer sa défense, et sur les multiples demandes qu'il a pu déposer devant les tribunaux.

102. Le Groupe de travail renvoie, entre autres, à l'article 14 (par. 3) du Pacte : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit : a) à être informée, dans le plus court délai [...] et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle » et à l'alinéa b) du même article, qui prévoit que le défendeur doit « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

103. Le Groupe de travail note que, dans sa réponse détaillée et étayée, le Gouvernement indique à quelles occasions M. Vardanyan a été informé des accusations portées contre lui et des informations y relatives, après avoir été arrêté le 27 septembre 2023 alors qu'il avait été pris en flagrant délit tentant de s'enfuir de l'Azerbaïdjan. Il note également que la déclaration faite par le service de presse du Service de sécurité de l'État le lendemain de l'arrestation de l'intéressé contenait des informations détaillées sur les motifs de l'arrestation, ce qui confirme les arguments du Gouvernement à cet égard. Des informations complémentaires ont été fournies à l'avocat de l'intéressé au fil de l'avancement de la procédure. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, le Groupe de travail estime qu'aucune violation n'a été démontrée à cet égard.

104. Dans le même ordre d'idées, la source affirme, dans ses observations complémentaires, que l'article 318 (par. 1) du Code pénal, qui réprime le franchissement illégal des frontières, est « invalide au regard du droit international ». Cela étant, le Groupe de travail note que de nombreux pays répriment le franchissement illégal des frontières. La source fait en réalité référence à une observation que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille avait formulée dans le contexte des droits des travailleurs migrants et concernant des actes visés par la loi mais n'ayant pas trait à la sécurité nationale. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une référence pertinente en l'espèce. Pour ce qui est de l'affirmation de la source selon laquelle l'article 318 (par. 1) n'a pas été appliqué de manière systématique et il ne serait pas conforme à l'accord tripartite, le Groupe de travail note qu'une application incomplète des contrôles aux frontières, y compris au regard de l'accord tripartite, ne rend pas invalides les lois sous-jacentes relatives aux contrôles aux frontières. En outre, M. Vardanyan a été placé en détention sur le fondement de plusieurs accusations, notamment pour des infractions violentes graves, ce qui le distingue d'autres personnes fuyant simplement les hostilités.

105. La source ajoute que le pouvoir judiciaire en Azerbaïdjan n'est pas indépendant, mais qu'il est subordonné au pouvoir exécutif, comme en témoigne le fait que, bien que l'enquête soit en cours depuis septembre 2023, il n'y ait pas eu d'audience si ce n'est pour imposer et prolonger la détention provisoire, que le tribunal a rejeté les demandes de libération sous caution de manière sommaire et sans rendre de décision détaillée et individualisée et qu'il n'a pas fourni de preuves étayant les accusations portées contre M. Vardanyan. Le Gouvernement réfute ces allégations et souligne que les droits de M. Vardanyan à une procédure régulière ont été largement pris en compte et que l'indépendance du pouvoir judiciaire est protégée par la Constitution. Dans ses observations complémentaires, la source réitère ses affirmations, arguant que le pouvoir judiciaire est globalement subordonné au pouvoir exécutif.

106. Le Groupe de travail note que les arguments particuliers soulevés par la source en l'espèce ont déjà été largement débattus et ne soulèvent pas de nouveaux points démontrant un manque d'indépendance. En particulier, il n'a pas été démontré que la durée de l'enquête pour des infractions a été excessive au vu de la gravité et de la complexité des faits, et rien n'indique un manque d'indépendance du pouvoir judiciaire ; les tribunaux ont procédé à des examens individuels et le Gouvernement a mentionné divers faits et éléments de preuve à

l'appui des allégations, notamment la découverte d'équipements et de matériel militaires dans le bureau de M. Vardanyan. Dans ces circonstances, et compte tenu de toutes les observations qui lui ont été faites, le Groupe de travail ne considère pas qu'il ait été démontré que le pouvoir judiciaire avait manqué d'indépendance en l'espèce. Plus généralement, il considère qu'aucune des autres allégations formulées dans les observations de la source concernant les mauvais traitements que M. Vardanyan aurait subis, y compris la période présumée de détention au secret, n'a démontré que la détention de l'intéressé était arbitraire.

107. Pour les raisons énumérées ci-dessus, le Groupe de travail conclut que la source n'a pas démontré de violations du droit de M. Vardanyan à un procès équitable et à une procédure régulière. La détention de l'intéressé n'est pas arbitraire en ce qu'elle relèverait de la catégorie III.

c) Catégorie V

108. La source fait valoir que la détention de M. Vardanyan découle directement du fait qu'il est d'ascendance arménienne, de ses opinions politiques et de son statut revendiqué de défenseur des droits humains, et qu'elle est donc discriminatoire. Le Gouvernement affirme que l'intéressé n'a pas été détenu pour des raisons discriminatoires, mais pour son implication présumée dans les infractions graves susmentionnées.

109. Cela étant, comme indiqué ci-dessus concernant la catégorie II, la détention de M. Vardanyan repose sur des accusations graves liées à sa participation à des actes violents, notamment des actes ayant entraîné des pertes humaines et la destruction de biens à grande échelle. Il n'y a aucune information démontrant que c'est l'appartenance ethnique de M. Vardanyan, et non les allégations d'infractions graves, qui a conduit à sa détention. La source fait valoir qu'il a été porté atteinte aux droits d'autres personnes d'origine arménienne, mais cela ne signifie pas qu'il est discriminatoire de détenir M. Vardanyan, au vu de la nature violente et grave des actes dont il est accusé et des fondements qui ont été fournis pour justifier sa détention, tels que détaillés pour les catégories précédentes. De même, le fait que la source fasse référence aux opinions politiques de l'intéressé et affirme qu'il est un défenseur des droits humains ne prévaut pas sur les fondements fournis justifiant sa détention, comme indiqué ci-dessus.

110. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Vardanyan ne constitue pas une violation du droit international en ce qu'elle découlerait d'une discrimination et n'est pas arbitraire en ce qu'elle relèverait de la catégorie V.

3. Dispositif

111. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère, conformément au paragraphe 17 (al. b)) de ses méthodes de travail, qu'il ne s'agit pas d'un cas de détention arbitraire.

(Adopté le 11 novembre 2024)